# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## intégration en milieu scolaire

Question écrite n° 49241

### Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la scolarisation des enfants handicapés en région Rhône-Alpes. Durant la dernière année scolaire, 1 000 enfants handicapés n'ont pas été scolarisés et sont demeurés chez leurs parents sans solution. Cette situation n'est pas en adéquation avec la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées de 1975. Le droit des enfants à la scolarisation étant une obligation légale, il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation intolérable.

### Texte de la réponse

L'état des lieux dressé par la mission conjointe des inspections générales de l'éducation nationale et des affaires sociales en mars 1999 a mis en évidence les déficits dont souffre le dispositif de scolarisation des jeunes handicapés malgré un cadre législatif et réglementaire satisfaisant. L'intégration scolaire demeure en effet un processus fragile, souffrant de fortes disparités géographiques et de discontinuités parfois lourdes de conséquences pour la scolarité de ces élèves. C'est pourquoi, le ministère de l'éducation nationale a élaboré, conjointement avec le ministère de l'emploi et de la solidarité, un plan d'encouragement à la scolarisation des enfants et adolescents handicapés, tant dans le premier que dans le second degré, décliné en vingt mesures présentées lors du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) du 20 avril 1999. Une grande partie des vingt mesures a déjà fait l'objet d'une réalisation effective, les autres continuent progressivement à se mettre en place. A titre d'exemple, une des mesures de ce plan concerne les dispositifs collectifs d'intégration, notamment du premier dégré. Un nouveau texte de cadrage concernant le réseau des classes d'intégration scolaires (CLIS) existant dans le premier degré, fait actuellement l'objet d'une consultation syndicale. S'agissant du second degré, la priorité a été donnée au développement des unités pédagogiques d'intégration (UPI), qui permettent actuellement d'accueillir au collège des adolescents présentant un handicap mental. Le nombre d'élèves scolarisés dans les UPI a triplé en deux ans. On dénombrait ainsi 1 376 élèves scolarisés au sein de 147 UPI à la rentrée scolaire 2000. Ce nombre devrait encore progresser au cours des prochaines années. En effet, une nouvelle circulaire n° 2001-035 du 21 février 2001 élaborée conjointement avec le ministère de l'emploi et de la solidarité, vient d'être publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 9 du 1er mars 2001. Ce texte étend le dispositif des UPI, d'une part, à des élèves présentant des déficiences sensorielles et motrices, ou des maladies évoluant sur de longues périodes et, d'autre part, à des élèves scolaires dans les lycées. Une autre mesure du plan d'encouragement à la scolarisation des enfants et adolescents handicapés prévoit qu'un effort en matière de financement de matériels pédagogiques et techniques spécialisés soit réalisé. 170 millions de francs seront délégués aux académies sur trois ans afin de leur permettre de fournir aux élèves handicapés scolarisés en milieu ordinaire un matériel pédagogique adapté et des aides techniques indispensables, en particulier pour les déficiences sensorielles et motrices. Pour 2001, 56,6 millions de francs ont été délégués aux académies. Par ailleurs, afin de s'assurer de la cohérence du dispositif global d'intégration et d'éducation dans le cadre départemental, des groupes départementaux de coordination Handiscol' associant les élus et les partenaires associatifs ont été créés. Leur mission est de

coordonner et de faciliter les actions des différents partenaires concernés par la scolarisation des jeunes handicapés, et de s'assurer de la cohérence du dispositif global d'intégration et d'éducation. Ils contribuent ainsi à améliorer le pilotage départemental d'une politique concertée de scolarisation. A ce jour, les trois quarts des départements ont mis en place ces groupes. En application des règles de la déconcentration administrative, la mise en oeuvre de ces mesures relève de la compétence des autorités académiques qui répartissent les moyens qui leur sont alloués en fonction des priorités départementales.

## Données clés

**Auteur :** M. Michel Terrot
**Circonscription :** Rhône (12e circonscription) - Rassemblement pour la République
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 49241
**Rubrique :** Handicapés
**Ministère interrogé :** éducation nationale
**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 24 juillet 2000, page 4327
**Réponse publiée le :** 13 août 2001, page 4666